



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral n° 5781 du 30 mai 2016 portant mise à
jour du classement des installations de la SA MINET
autorisée à exploiter une usine de fabrication de meubles sur
la commune de PAMPROUX

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2006-678, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4129 en date du 18 décembre 2003 autorisant la société la SA MINET à exploiter une usine de fabrication de meubles, sur la commune de PAMPROUX;

VU le courrier préfectoral n°4873 en date du 8 septembre 2009 prenant acte de l'extension d'un bâtiment de production sur le site précité;

VU le courrier présenté par l'exploitant le 30 mars 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour le site précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2015;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SA MINET sur la commune de PAMPROUX, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4129 du 18 décembre 2003 autorisant la SA MINET dont le siège social est situé à la Villedieu du Perron, route de Niort à PAMPROUX (79800), à exploiter une usine de fabrication de meubles sur la commune de PAMPROUX, à ladite adresse, est remplacé par le tableau suivant :

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
2940-2a antériorité	vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...): 2.a. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	140kg/jour	A
2410-B-1 antériorité	ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B.1. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	620 kw	E
2910-B-2a antériorité	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	1,05 MW	E
4718-2 antériorité	gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris gpl) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7,5 T	DC

1530-3 antériorité	papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2200 m ³	D
4331 antériorité	liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant au moins supérieure ou égale à 50 t</i>	2,72 tonnes	NC
2260.2	broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. autres installations que celles visées au 1 : <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant au moins supérieure à 100kw</i>	17 KW	NC
2910-a	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 a. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 mw, mais inférieure à 20 mw	0,65 MW	NC
2920 antériorité	installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	85KW	NC
2925 antériorité	accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	6,6KW	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou

de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de PAMPROUX ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de PAMPROUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA MINET.

NIORT, le 30 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ